

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale

Ref : 2024.252

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION Rue des Fontaines de Monjous**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par le Pôle Territorial Sud de Bordeaux Métropole, 33600 à Pessac, qui souhaite réaliser par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET et NGE, les travaux de reprise de coussins berlinois, rue des Fontaines de Monjous à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

**ARRETE**  
=====

### **ARTICLE 1er**

**Du 08 juillet au 16 août 2024**, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET ET NGE, sont autorisés à réaliser les travaux de reprise de coussins berlinois, rue des Fontaines de Monjous (voie métropolitaine).

## **ARTICLE 2**

Durant la période des travaux :

- Un sens unique de circulation sera mis en place dans la rue des Fontaines de Monjous dans le sens cours du Général de Gaulle → allée Fernand Lataste,
- Une déviation sera mise en place par l'allée Fernand Lataste, l'avenue Favard et le cours du Général de Gaulle,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 3**

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

## **ARTICLE 4**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, de l'entreprise SOPEGA, LPF TP,
- Monsieur le Directeur du SDIS33,
- Monsieur le Directeur de Kéolis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 27 juin 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA